

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère chambre, section G

ARRET DU 4 DÉCEMBRE 2002

AUDIENCE SOLENNELLE

(N°126, 21 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/17293 Pas de jonction

Sur renvoi après cassation d'un arrêt rendu le 19 mai 1999 par la cour d'appel de PARIS (1ère chambre section D) sur appel d'un jugement rendu le 30 septembre 1998 par le tribunal de commerce de PARIS (3ème chambre) . RG n° : 1997/39256

Date ordonnance de clôture : 30 Septembre 2002

Nature de la décision: CONTRADICTOIRE

Décision: INFIRMATION

DEMANDERESSE A LA SAISINE et au principal

STE A.B.S. AMERICAN BUREAU OF SHIPPING

prise en la personne de ses représentants légaux

ayant son siège 16855 North Case Drive Houston Texas 77060 USA

représentée par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoué, assistée de Maître KAPLAN, Avocat

DEFENDEURS A LA SAISINE et au principal

LA COPROPRIETE MARITIME JULES VERNE

ayant son siège 40, rue Damrémont 75018 PARIS

Société JET FLINT

40, rue Damrémont - 75018 PARIS

Société TITOUAN LAMAZOU PROMOTION "TLP" Zone Industrielle

avenue Denis Papin - 33260 LA TESTE

Monsieur Jean-Noël ALLIGUIER
demeurant 15 bis, rue Clémenceau - 69660 COLLONGES AU MONT D'OR

Monsieur Guy ALTMANN
demeurant 17, passage Foubert - 75013 PARIS

Madame Martine BEGIN
demeurant 109, avenue Victor Hugo - 21000 DIJON

Monsieur Philippe BIERME
demeurant 10, rue du Prieuré - 69130 ECULLY

Monsieur Bernard CHESNAIS
demeurant 34, rue de Richelieu - 75001 PARIS

Monsieur Serge GOLDFARB
demeurant 3, rue Benjamin Godard - 75010 PARIS

Monsieur Christian GUILLERMIN
demeurant 714, rue des Cordiers - 07300 TOURNON

Monsieur Jean-Luc IMBERT
demeurant 137, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Monsieur Gérard JANVIER
demeurant 26, rue Jacques Dulud - 92200 NEUILLY

Monsieur Gérard LABROUSSE
demeurant 1, rue de la Martinière - 91570 BIEVRES

Monsieur Jacques LACROIX
demeurant 12, allée de la Pommeraie - 91570 BIEVRES

Monsieur Philippe LAMBERET
demeurant 16, rue du Renon - 01540 VONNAS

Madame Marie-Louise LAMY,
demeurant Le Rusy Blas - 5 bis, boulevard Victor Hugo - 58000 NEVERS

Monsieur Philippe LAPRAY
demeurant 65, rue Bellecombe - 69006 LYON

Monsieur Eric LELLOUCHE
demeurant 23, rue Charles Prat - 60260 LAMORLAYE

Monsieur Gérard LLEDO
demeurant 45, rue Edouard Aynand - 69100 VILLEURBANNE

Monsieur Guy LUCOT
demeurant 331, route de Brémaz - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE

Monsieur Philippe MALLECOURT
demeurant 48, rue Ampère - 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

Monsieur Jean-Pierre MARTIN
demeurant 33, rue Roger Salengro - 69500 BRON

Monsieur Jean-Claude MIGNOTTE
demeurant 20, rue du Maréchal de Saux Tavannes - 21000 DIJON

Monsieur Bertrand NAPOLEON
demeurant 35, rue Bataille - 69008 LYON

Monsieur Pierre PELLERO
demeurant 520, boulevard de la Paix - 83700 BOULOURIS

Madame Monique PILLOT
demeurant 28, rue Jean Broquin - 69006 LYON

Monsieur Jean-François REY
demeurant 706, chemin du Suy Blanc - 06610 LA GAUDE

Monsieur Michel RIGAUD
demeurant 49, cours Gambetta - 69003 LYON

Monsieur Gérard SEVIN
demeurant Les Pins, Impasse des Peupliers - 13190 OLLIOULES

Monsieur Patrick VOVAN (EURL HTMM)
demeurant 7, rue Eugène Labiche 75116 PARIS

Monsieur Zafer ACHI
demeurant c/o BOOZ ALLEN HAMILTON - 10 Collier Quay 0501 OCEAN
BUILDING SINGAPORE

Monsieur Pierre DUSSERRE
demeurant Résidence "la Cloche". 2 bis, avenue de la 1ère Armée - 21000
DIJON

Monsieur Jean-Claude BERNADAC
demeurant 89, boulevard Péreire - 75017 PARIS

Monsieur Jean-Louis COLLIN
demeurant 88/90, rue des Moulins - 93370 MONTFERMEIL

Monsieur Patrick CONNIN
demeurant 42, rue Dellevaux - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Monsieur Laurent DEVILLEZ
demeurant 36, rue de la Sauvegarde - 69130 ECULLY

Monsieur Jean-Marc DUSSERRE (SARL DPI)
demeurant 10, chemin de Saint Germain - 74290 VEYRIER DU LAC

Madame Nicole GUIOT TABERNAT
demeurant 38, avenue du Président Wilson - 75016 PARIS

Monsieur Guy NAUWELAERS
demeurant 2, allée Paul Valéry - 21000 DIJON

Monsieur Patrice LAMBERTINI
demeurant 14, rue Eugène Bourdillon - 78540 VERNOUILLET

Monsieur Patrick DELECROIX
demeurant 7, allée de l'Observatoire - 59510 HEM

Monsieur Alexis REVELLO
demeurant Les Bassins de Saint Marc- Avenue Jean Aicard - 06700 SAINT
LAURENT DU VAR

Madame Nicole GUARD
demeurant 163, rue Duguesclin - 69006 LYON

Monsieur Patrice ZYGBAND (SARL ZYGBAND YACHTING)
demeurant 3, allée des Genets - 78860 SAINT NOM LA BRETECHE

Monsieur Jean-François ROLLET
demeurant 7, rue Cavenne - 69007 LYON

Monsieur Alain VOLPI
demeurant 43, rue Héroid - 06000 NICE

Monsieur Michel AURILLAC
demeurant 10, rue Masseran - 75007 PARIS

Monsieur Steve BRONN
demeurant 57, rue de Billy - 60330 LE PLESSIS

Monsieur Georges DARRASSON
demeurant BP 4 route de Saint Chanas - 13800 ISTRES

Monsieur Mario DE PASCALIS
demeurant 15, rue des Jasmins - 08200 SEDAN

Monsieur Marc DEMAEGHT
demeurant 77, rue Jean Jaurès - 59410 ANZIN

Monsieur Jean-Pierre FELENBOK
demeurant 21, rue François Gérard - 75016 PARIS

Monsieur Michel GOBILLOT
demeurant 7, rue Marson - SAINT GERMAIN LA VILLE 51,240 LA
CHAUSSE SUR MARNE

Monsieur Jean-Jacques MALTONI
demeurant 9, rue Maréchal Joffre - 10270 LUSIGNY SUR MARNE

Monsieur Jean-Pierre MERLE
demeurant 33, rue du Général de Gaulle - 10100 ROMILLY SUR SEINE

Monsieur Alain MICHEL
demeurant 40, rue Duquesne - 69006 LYON

Monsieur Jean-Paul PAGEAU
demeurant Chemin de Coulonges - 02130 VEZILLY

Monsieur Michel ROUQUETTE
demeurant 25, boulevard Victor Hugo - 06000 NICE

Monsieur Jacques ROUSSELOT
demeurant 5, rue Bois Le Duc - 54500 VANDOEUVRE

Monsieur Daniel AMOSSE
demeurant 7, rue Jean Baptiste Robert - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR
LOIRE

Madame Josiane BLOCH
demeurant 45, rue de Basserons - 95160 MONTMORENCY

Monsieur Richard BOSSANT
demeurant Ferme de Montfresnoy - 02800 CHARMES

Monsieur Jean-Marc CHAVANIER
demeurant Chemin de Monestier - 06530 CABRIS

Monsieur Bernard CLERC
demeurant 5, place du Général Catroux - 75017 PARIS

Monsieur Bernard DESSAPT
demeurant 98, boulevard des Belges - 69006 LYON

Monsieur Daniel GADEYNE
demeurant 32, rue du Colonel Gliner - 59243 QUAROUBLE

Monsieur Richard GENDRE
demeurant 55, avenue Marceau - 75116 PARIS

Monsieur Bertrand KLIENMANN
demeurant 37, rue Cortambert - 75116 PARIS

Monsieur Jean LAURENT
demeurant 28, rue Palissot - 54000 NANCY

Monsieur Michel MAITREHENRY
demeurant 51, rue Jean Jacques Rousseau - 75001 PARIS

Monsieur Philippe MAMEZ
demeurant 10, avenue Duval Le Camus - 92210 SAINT CLOUD

Monsieur Jacques MEUNIER
demeurant 40, rue Dellevaux - 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Monsieur Joseph POKORNY
demeurant 3, rue du Château - 02720 MARCY

Madame Isabelle JAULIN
demeurant 2, rue de Tournon - 75006 PARIS

Monsieur Jean-Luc TREILHOU
demeurant 45, rue Vascosan - 80000 AMIENS

Monsieur Jean DAMON
demeurant 16, rue Pasteur - 78450 VILLEPREUX

Monsieur Pierre GUILLERMOND
demeurant La Croix de Mission - 69260 TREIZE

Monsieur Eric PERRET DU CRAY
demeurant 62 B, route d'Aspremont - 06100 NICE

Madame Maud ROUTHIAU
demeurant 94, avenue Michel Bizot - 75012 PARIS

PAUL DE VENCE

Monsieur Claude LAZDUNSKI
demeurant Villa Jeanne, 8 place du Tennis - 13009 MARSEILLE

Monsieur SELIGMANN
demeurant Chemin de Sablon - 26140 SAINT RAMPERT D'ALBON

Monsieur Rolland VERNIAU
demeurant Le Genetay Lucenay - 69480 ANSE

Monsieur Michel COGNAT
demeurant 40, boulevard des Belges - 69006 LYON

Monsieur José COLONNA D'ISTRIA
demeurant Cours Napoléon - 20000 AJACCIO

Monsieur Paul CHIABAUT
demeurant 176, boulevard de la Madeleine - 06200 NICE

Monsieur Daniel PAWLIK
demeurant Rue de Lannay - 14570 SAINT REMY SUR ORNE

Monsieur Serge GAUTHIER
demeurant 1, rue Jean Perret - 69690 CHAPONOST

Monsieur Roland ABDENI
demeurant 2, boulevard Emile Augier - 75116 PARIS

Monsieur Marc JEANMET
demeurant 34 Les Terres Marines - 13260 CASSIS

Monsieur Albert GIBOZ
demeurant 11, Villa Lamartime - 91080 COURCOURONNES

Monsieur Serge DESAUNAY
demeurant 6 bis, rue Hoche - 94130 NOGENT SUR MARNE

Monsieur Daniel DIMERMANAS (SARL DAN)

demeurant 53, rue du Colonel de Rochebrune - 92500 RUEIL
MALMAISON

Monsieur Rémy ALLEMANE
demeurant 11 rue de la Comète - 92600 ASNIERES

Monsieur Jean-Luc MARETTE
demeurant 1, rue Amiral Robert - 14470 COURSEULLES

Monsieur Yves-Luc MOTTIN
demeurant 7, avenue de la Grande Bretagne - 69006 LYON

Monsieur Guy GRINBERG
demeurant 6, rue du Belvédère - 92100 BOULOGNE

Monsieur Michel JAUDEL
demeurant 18, rue Gabriel Péri - 94220 CHARENTON

Monsieur Michel BLEITRACH
demeurant 50, avenue Franklin Roosevelt - 92330 SCEAUX

Monsieur Claude GRACIOT
demeurant 12, avenue Racine - 78600 MAISONS LAFFITTE

Monsieur Hubert LEMOINE
demeurant 42, rue des Ursulines - 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

Monsieur Jacques CHAPUIS
demeurant c/o BOSTON CONSULTING GROUPE 4, rue d'Aguesseau
75008 PARIS

Monsieur Jean-Marie CHALOIN
demeurant 3 Lotissement Bellecourt 97122 BAIE MAHAULT (Guadeloupe)

Madame veuve Leriche-BILDSTEIN, Melle Marine BILDSTEIN et Madame
Patarin-BILDSTEIN venant aux droits de M. Daniel BILDSTEIN (décédé)
ayant demeuré 78, Allée Ronsard 91080 COURBEVOIE

Madame CHABERT et M. Bernard LARROUSINIE
venant aux droits de M. Robert LARROUSINIE (décédé)
ayant demeuré 39 Bis, rue du Général Leclerc 92270 BOIS COLOMBES

Monsieur Maurice DECLERCQ
demeurant 143, rue de la Pompe 75016 PARIS

Représentés par la SCP Patrice MONIN, Avoué
Assistés de Maître OLLU, Avocat

Madame Etwina KRANKEL
demeurant 146, Bd Eugène Gazagniac 06400 CANNES

Représentée par Maître KIEFFER JOLY, Avoué

Monsieur Pascal BOURGEOIS
demeurant La Reposerie 89240 POURRAIN

Représenté par la SCP BOURDAIS VIRENQUE, avoué

COMPOSITION DE LA COUR Lors des débats et du délibéré

- Madame PASCAL (Président de la 1ère chambre C)
- Monsieur CAVARROC (Président de la 1ère chambre A)
- Monsieur HASCHER (Conseiller de la 1ère chambre C)
- Madame PENICHON (Conseiller de la 1ère chambre A)
- Madame JACOMET (Conseiller de la 19ème chambre B)

GREFFIER lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame BERTHOUD,

MINISTERE PUBLIC : auquel le dossier a été préalablement communiqué,
Représenté aux débats par Monsieur BOUAZIS, Substitut Général,

DEBATS: A l'audience publique et solennelle du 2 octobre 2002

ARRET : CONTRADICTOIRE

- signé par Madame PASCAL, Président, assisté de Madame BERTHOUD, greffier
- et prononcé en audience publique et solennelle par Monsieur CAVARROC, Président,

La société American Bureau of Shipping ("ABS") est une société à but non lucratif, organisme d'après le droit de l'état de New York pour la classification des navires. Le 30 avril 1992, puis le 31 août 1992, elle a accusé réception d'une demande de classification concernant un voilier dénommé Tag Heuer par son constructeur, la société Tencara. Les conditions particulières d'ABS, qui sont jointes à la demande de classification, stipulent que tout différend sera soumis à un tribunal arbitral siégeant à New York d'après les règles de la Society of Maritime Arbitrators. Le règlement par Tencara des services d'ABS a été effectué par trois factures au verso desquelles figurent également les conditions générales d'ABS comportant la clause compromissoire. Un certificat de classification provisoire, puis un certificat de classification définitive, ont été délivrés par ABS les 12 février et 29 avril 1993, lesquels prévoient que tout différend sera soumis à l'arbitrage et renvoient d'ailleurs expressément aux conditions générales de la demande de classification.

A la suite d'une avarie en mer survenue au navire en mars 1993, la

société ABS a délivré le 21 avril 1993, à l'armateur, la société Jet Flint, par ailleurs gérant de la copropriété du navire, un certificat constatant que le Tag Heuer pouvait être remorqué en vue de procéder à des réparations définitives. Ce certificat comportait également au verso les conditions générales avec la clause d'arbitrage. Une expertise judiciaire ordonnée en août et septembre 1993 par le Tribunal de commerce de Paris, saisi par les assureurs, a conclu en novembre 1997 que l'avarie était due à un défaut de conception et de réalisation du navire dont ABS était, entre autres, responsable. Assignée en réparation du préjudice devant la juridiction consulaire par les assureurs et la copropriété Jules Verne, propriétaire du navire, la copropriété Jules Verne, la société ABS a soulevé une exception d'incompétence tirée de l'existence de la clause compromissoire contenue dans ses conditions générales au profit d'un tribunal arbitral siégeant à New York. Tandis que le Tribunal de commerce de Paris se déclarait compétent le 30 septembre 1998, la société ABS a mis en oeuvre la procédure d'arbitrage contre la copropriété Jules Verne et les assureurs du Tag Heuer après avoir obtenu le 17 mars 1999 de la Cour d'appel fédérale du 2ème circuit des Etats Unis un arrêt jugeant que la clause compromissoire leur était opposable.

Sur contredit formé par la société ABS contre le jugement du 30 septembre 1998, la Cour d'appel de Paris, par arrêt du 19 mai 1999, a confirmé la compétence des juridictions étatiques françaises. La société ABS a alors formé contre cet arrêt un pourvoi devant la Cour de cassation, qui, par arrêt du 26 juin 2001, a cassé la décision de la Cour d'appel au motif:

"qu'en se déterminant ainsi, sans relever la nullité manifeste de la convention d'arbitrage, seule de nature à faire obstacle au principe [selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence], qui consacre la priorité de la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision",

et renvoyé devant la Cour d'appel de Paris autrement composée.

La société ABS a alors, conformément aux articles 1032 et suivants du nouveau code de procédure civile, saisi la cour de renvoi le 1er octobre 2001.

La société ABS conclut à la réformation du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le 30 septembre 1998 et demande à la Cour, en raison de l'existence de la clause compromissoire des conditions générales de la demande de classification, de déclarer le Tribunal de commerce de Paris incompétent et de renvoyer la copropriété Jules Verne à mieux se pourvoir. Pour la société ABS, le principe de "compétence-compétence" qui résulte tout d'abord de l'article 1458 du nouveau code de procédure civile est également un principe de droit d'application générale qui limite le débat devant le juge étatique lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, à l'éventuelle nullité manifeste de la clause d'arbitrage. Or, en l'espèce, la

Mademoiselle Rose GUAGLIARDO
demeurant 7, rue de Madrid - 75008 PARIS

Monsieur Bernard DECORPS
demeurant 7, rue de Madrid - 75008 PARIS

Monsieur Alain BENOIST
demeurant 1, allée Sauvagine - 74940 ANNECY LE VIEUX

Monsieur Eric GICQUEL
demeurant 6, rue Léon Séché - 75015 PARIS

Monsieur Thierry LATOUR
demeurant 23, rue du Civry - 75016 PARIS

Monsieur Pierre NACCACHE
demeurant 31, rue Letellier - 75015 PARIS

Monsieur Pierre LANDON
demeurant 313, rue Lecourbe - 75015 PARIS

Monsieur Pierre COHEN TANUGI
demeurant 152, avenue Victor Hugo - 75116 PARIS

Monsieur Patrick ATTHAR
demeurant 11/15, avenue Vion Whitcomb - 75016 PARIS

Monsieur Philippe DESMAS
demeurant 13, square Mérimée - 06400 CANNES

Monsieur Jean PICHENOT
demeurant 1, place de la Liberté - 91450 SOISY SUR SEINE

Monsieur Alain MADESCLAIRE
demeurant 38, boulevard de la République - 91450 SOISY SUR SEINE

Monsieur Pierre BERKMAN
demeurant 66, rue d'Assas - 75006 PARIS

Monsieur Gilles BERDAH
demeurant 94, rue de Lesigny - 94370 SUCY EN BRIE

Monsieur Michel DE ACEVEDO
demeurant 132, rue Saint-Charles - 75015 PARIS

Monsieur Bernard PELLEGRIN
demeurant Les Hauts de Saint-Paul, avenue de la Colle - 06570 SAINT

Cour d'appel a été obligée de se livrer à un examen détaillé des arguments soulevés ainsi qu'à une analyse de la clause compromissoire invoquée, de son étendue et de sa transmission aux copropriétaires, ce qui échappe, au vu du principe sus évoqué, à la compétence des juges étatiques. La société ABS, qui discerne un principe de priorité accordé aux arbitres pour statuer sur leur compétence, dit que l'affaire peut être jugée sans référence à la Convention de New York du 10 juin 1958 ou au droit applicable à la clause compromissoire. Enfin, la société ABS déclare, quant à l'opposabilité de la clause d'arbitrage, que la copropriété est intervenue dans la formation et l'exécution du contrat de classification et que sa situation et son activité font présumer qu'elle avait connaissance de l'existence de la convention d'arbitrage dont les effets peuvent ainsi lui être étendus. La société ABS ajoute que le contrat de classification est un contrat à exécution successive, formant un tout indissociable, qui prend naissance avec la demande de classification et prend fin, non avec la livraison du navire et la remise des certificats provisoire et définitif à l'armateur, mais, dans les hypothèses de disparition du navire, de perte de sa cote ou de l'attribution d'une cote par une autre société de classification et auquel l'armateur est nécessairement partie. Elle précise aussi que le contrat de classification a été stipulé au bénéfice de la copropriété. La société ABS conclut à la condamnation de la copropriété Jules Verne, outre aux dépens, à lui payer la somme de 40.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

La copropriété maritime Jules Verne et les copropriétaires qui la composent, ainsi que Monsieur Maurice Declercq ("la copropriété"), demandent à la Cour de rejeter le contredit et de statuer sur le fond du litige. La copropriété expose que l'article 1458 du nouveau code de procédure civile n'est pas applicable en la cause, l'article 2 de la Convention de New York du 10 juin 1958 prévalant sur les dispositions de droit interne. Or, les conditions de validité que doit réunir une clause d'arbitrage dont celle que la clause ne soit pas susceptible d'être appliquée, pour mener d'après ce texte à un dessaisissement du juge étatique, ne sont pas satisfaites car, précisément, la clause d'arbitrage invoquée par la société ABS ne leur est pas applicable. Elle explique que le contrat de classification qui contient la clause a été conclu entre la société ABS et le constructeur, sans qu'ils en aient négocié les termes et qu'ils n'en sont pas, par conséquent, destinataires. Estimant que l'inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage résulte des termes mêmes du contrat de classification, la copropriété réfute l'argumentation développée par la société ABS qu'elle juge en tout point, erronée. Pour elle, il existe, non pas un contrat continu, mais deux contrats, l'un conclu entre ABS et la société Tencara, le second, entre ABS et l'armateur. Elle dit enfin que la compétence du juge français est d'autant fondée, que les arbitres ne disposant pas, d'après la loi "United States Arbitration Act" sur l'arbitrage applicable à New York, du pouvoir de se prononcer sur leur propre compétence, il y a risque de déni de justice. La copropriété Jules Verne, les 122 quiritaires et Monsieur Maurice Declercq demandent à la Cour de condamner la société ABS à la somme de 50.000 euros sur le fondement de

l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Monsieur Pascal Bourgeois, quirataire de la copropriété Jules Verne conclut au mal fondé du contredit formé par la société ABS, à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce et au renvoi de la cause devant cette juridiction. Il expose qu'une juridiction étatique doit, lorsque le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, se déclarer incompétente, sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage, ce qui est le cas en l'espèce, aucun lien contractuel n'ayant été formé entre la copropriété dont il est membre et la société ABS, la convention d'arbitrage étant stipulée au seul et exclusif bénéfice des parties au contrat de classification, les sociétés ABS et Tencara, accord qui a d'ailleurs pris fin avant l'avarie au navire, avec l'émission des certificats provisoire et définitif de classification. Il conclut à la condamnation de la société ABS, outre aux dépens à lui payer une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Madame Etwina Krankel, une autre quirataire, conclut également à la confirmation du jugement du 30 septembre 1998. Elle soutient que le lien de droit contractuel unissant la société ABS au constructeur du navire, la société Tencara, lui est inopposable comme la clause d'arbitrage, et précise que la copropriété, faute de personnalité morale, ne peut être atraite en justice. Madame Etwina Krankel demande à la Cour de condamner la société ABS, outre aux dépens, à lui verser la somme de 1.000 euros sur la base de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

SUR CE LA COUR :

Considérant que la société ABS soutient que la règle selon laquelle il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence édictée en matière d'arbitrage interne à l'article 1458 du nouveau code de procédure civile n'en est pas moins applicable en matière internationale où elle s'applique à titre de règle matérielle, en faisant obligation au juge de se déclarer incompétent, sauf nullité ou inapplicabilité de la clause d'arbitrage, abstraction faite de toute référence à la Convention de New York du 10 juin 1958; que la copropriété déclare tout au contraire que l'article 2 de cette Convention prévaut sur les dispositions du droit français, que la Convention de New York du 10 juin 1958 pose au dessaisissement du juge un préalable tenant à l'existence d'une convention d'arbitrage valable, ce qui n'est pas le cas de la clause compromissaire du contrat de classification de la société ABS qui n'est pas incluse dans un contrat ou compromis signé par les parties, en l'espèce par la copropriété, et qui est ainsi caduque, inopérante ou insusceptible d'être appliquée ;

Considérant que la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ratifiée par les Etats-Unis et la France, réserve à son article VII l'application du droit commun plus favorable ou ne privant aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée; que cette disposition s'applique nécessairement dans le contexte de l'article II de la Convention concernant la convention d'arbitrage en raison du lien que fait la Convention entre l'article II et le paragraphe 1 (a) de l'article V sur la validité de la convention d'arbitrage pour l'exécution de la sentence ;

Considérant que le principe de validité de la convention d'arbitrage international et celui selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence sont des règles matérielles du droit français de l'arbitrage international qui consacrent, la première, la licéité de la clause d'arbitrage indépendamment de toute référence à une loi étatique - se distinguant ainsi de ce qui est prévu en la matière aux articles II et V de la Convention de New York sur les conditions de forme et de fond de la clause où il est notamment fait appel à l'application de lois étatiques pour valider la clause - mais sans toutefois dispenser la partie qui l'invoque de prouver son existence, la seconde, l'efficacité de l'arbitrage, d'une part, en permettant à l'arbitre, saisi d'une contestation de son pouvoir juridictionnel, de trancher, et d'autre part, en réservant à l'arbitre le pouvoir de statuer le premier sur la validité de la clause, une telle priorité d'intervention de l'arbitre, qui n'est pas encore saisi, par rapport au juge étatique, n'étant pas prévue par la Convention de New York du 10 juin 1958 dont l'article II évoque seulement que le tribunal d'un Etat contractant renverra les parties à l'arbitrage à moins que l'accord compromissaire ne soit caduc, inopérant ou non susceptible d'être appliqué ;

Considérant que la combinaison des principes de validité et de compétence de l'arbitre sus évoqués interdisent par voie de conséquence au juge étatique français de procéder à un examen substantiel et approfondi de la convention d'arbitrage, et ce, quel que soit le lieu où siège le tribunal arbitral; que la seule limite dans laquelle le juge peut examiner la clause d'arbitrage avant qu'il ne soit amené à en contrôler l'existence ou la validité dans le cadre d'un recours contre la sentence, est celle de sa nullité ou de son inapplicabilité manifeste de manière à éviter, dans le souci d'une économie de moyens et de coûts, la tenue d'une procédure vouée à l'échec ;

Considérant que la copropriété, Monsieur Pascal Bourgeois et Madame Etwina Krankel, soutiennent que n'étant pas parties au contrat de classification entre la société ABS et le constructeur du navire, la société Tencara, la clause d'arbitrage contenue dans celui-ci leur est donc inopposable; qu'à l'appui de leur position, ils invoquent principalement, la nature du contrat de classification de la société ABS pour ses services d'où ils tirent l'existence de deux contrats distincts et successifs, l'un avec le constructeur, l'autre avec l'armateur du "Tag Heuer", l'exclusion de toute

stipulation par autrui lors de l'accord noué avec l'armateur, la société Jet Flint, l'absence de cession de créance par suite de la remise du certificat de classification par le constructeur à l'armateur à l'occasion de la livraison du navire, la non participation aux négociations du contrat et leur non intervention dans l'opération ;

Considérant que l'examen sommaire de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste de la clause arbitrale n'exclut pas l'appréciation de faits complexes, pourvu que la convention d'arbitrage puisse être écartée sans pouvoir laisser place à une solution contraire; qu'à l'évidence ceci n'est pas le cas en l'espèce, qu'il suffit d'ailleurs d'avoir égard à l'arrêt rendu par la Cour d'appel fédérale du 2ème circuit des Etats-Unis le 17 mars 1999 (ABS v. Tencara Shipyard SPA et Sté Jet Flint SA et al.), dans lequel il est remarqué que la classification est en droit maritime "un terme spécialisé" ("term of art"), et qui a, infirmant la décision du premier juge, renvoyé devant l'arbitre les quirataires du "Tag Heuer" après avoir précisément établi qu'ils étaient les bénéficiaires directs du certificat intermédiaire de classification; que l'analyse complexe en fait et en droit à laquelle invitent la Cour, la copropriété, Monsieur Pascal Bourgeois et Madame Etwina Krankel ne peut être comparée au constat de la nullité ou de l'inapplicabilité manifeste ;

Considérant qu'il convient dès lors, après avoir souligné que la copropriété ne peut se plaindre d'un déni de justice puisqu'elle est invitée par le juge américain à s'expliquer devant l'arbitre, de sanctionner l'erreur du juge consulaire qui a empiété sur la compétence arbitrale, en infirmant le jugement rendu par celui-ci le 30 septembre 1998 et en renvoyant les parties à mieux se pourvoir ;

Considérant que la copropriété maritime Jules Verne et les 122 copropriétaires:

Société JET FLINT
Société TITOUAN LAMAZOU PROMOTION "TLP"
Monsieur Jean-Noël ALLIGUIER
Monsieur Guy ALTMANN
Madame Martine BEGIN
Monsieur Philippe BIERME
Monsieur Bernard CHESNAIS
Monsieur Serge GOLDFARB
Monsieur Christian GUILLERMIN
Monsieur Jean-Luc IMBERT
Monsieur Gérard JANVIER
Monsieur Gérard LABROUSSE
Monsieur Jacques LACROIX
Monsieur Philippe LAMBERET
Madame Marie-Louise LAMY,
Monsieur Philippe LAPRAY
Monsieur Eric LELLOUCHE

Monsieur Gérard LLEDO
Monsieur Guy LUCOT
Monsieur Philippe MALLECOURT
Monsieur Jean-Pierre MARTIN
Monsieur Jean-Claude MIGNOTTE
Monsieur Bertrand NAPOLEON
Monsieur Pierre PELLERO
Madame Monique PILLOT
Monsieur Jean-François REY
Monsieur Michel RIGAUD
Monsieur Gérard SEVIN
Monsieur Patrick VOVAN (EURL HTMM)
Monsieur Zafer ACHI
Monsieur Pierre DUSSERRE
Monsieur Jean-Claude BERNADAC
Monsieur Jean-Louis COLLIN
Monsieur Patrick CONNIN
Monsieur Laurent DEVILLEZ
Monsieur Jean-Marc DUSSERRE (SARL DPI)
Madame Nicole GUIOT TABERNAT
Monsieur Guy NAUWELAERS
Monsieur Patrice LAMBERTINI
Monsieur Patrick DELECROIX
Monsieur Alexis REVELLO
Madame Nicole GUARD
Monsieur Patrice ZYGBAND (SARL ZYGBAND YACHTING)
Monsieur Jean-François ROLLET
Monsieur Alain VOLPI
Monsieur Michel AURILLAC
Monsieur Steve BRONN
Monsieur Georges DARRASSON
Monsieur Mario DE PASCALIS
Monsieur Marc DEMAEGHT
Monsieur Jean-Pierre FELENBOK
Monsieur Michel GOBILLOT
Monsieur Jean-Jacques MALTONI
Monsieur Jean-Pierre MERLE
Monsieur Alain MICHEL
Monsieur Jean-Paul PAGEAU
Monsieur Michel ROUQUETTE
Monsieur Jacques ROUSSELOT
Monsieur Daniel AMOSSE
Madame Josiane BLOCH
Monsieur Richard BOSSANT
Monsieur Jean-Marc CHAVANIER
Monsieur Bernard CLERC
Monsieur Bernard DESSAPT

Monsieur Daniel GADEYNE
Monsieur Richard GENDRE
Monsieur Bertrand KLIENMANN
Monsieur Jean LAURENT
Monsieur Michel MAITREHENRY
Monsieur Philippe MAMEZ
Monsieur Jacques MEUNIER
Monsieur Joseph POKORNY
Madame Isabelle JAULIN
Monsieur Jean-Luc TREILHOU
Monsieur Jean DAMON
Monsieur Pierre GUILLERMOND
Monsieur Eric PERRET DU CRAY
Madame Maud ROUTHIAU
Mademoiselle Rose GUAGLIARDO
Monsieur Bernard DECORPS
Monsieur Alain BENOIST
Monsieur Eric GICQUEL
Monsieur Thierry LATOUR
Monsieur Pierre NACCACHE
Monsieur Pierre LANDON
Monsieur Pierre COHEN TANUGI
Monsieur Patrick ATTHAR
Monsieur Philippe DESMAS
Monsieur Jean PICHENOT
Monsieur Alain MAOESCLAIRE
Monsieur Pierre BERKMAN
Monsieur Gilles BERDAH
Monsieur Michel DE ACEVEDO
Monsieur Bernard PELLEGRIN
Monsieur Claude LAZDUNSKI
Monsieur SELIGMANN
Monsieur Rolland VERNIAU
Monsieur Michel COGNAT
Monsieur José COLONNA D'ISTRIA
Monsieur Paul CHIABAUT
Monsieur Daniel PAWLK
Monsieur Serge GAUTHIER
Monsieur Roland ABDENI
Monsieur Marc JEANMET
Monsieur Albert GIBOZ
Monsieur Serge DESAUNAY
Monsieur Daniel DIMERMANAS (SARL DAN)
Monsieur Rémy ALLEMANE
Monsieur Jean-Luc MARETTE
Monsieur Yves-Luc MOTTIN
Monsieur Guy GRINBERG

Monsieur Michel JAUDEL
Monsieur Michel BLEITRACH
Monsieur Claude GRACIOT
Monsieur Hubert LEMOINE
Monsieur Jacques CHAPUIS
Monsieur Jean-Marie CHALOIN

Madame veuve Leriche-BILDSTEIN, Melle Marine BILDSTEIN et Madame Patarin-BILDSTEIN venant aux droits de M. Daniel BILDSTEIN (décédé)

Madame CHABERT et M. Bernard LARROUSINIE
venant aux droits de M. Robert LARROUSINIE (décédé)

Monsieur Maurice DECLERCQ
Madame Etwina KRANKEL
Monsieur Pascal BOURGEOIS
condamnés aux dépens exposés devant les juridictions du fond, ne peuvent prétendre à une indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile sur le fondement duquel l'équité commande de les condamner à verser à la société ABS une somme de 30.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 2001,

Infirme le jugement du Tribunal de Commerce de Paris du 30 septembre 1998,

Renvoie les parties à mieux se pourvoir,

Condamne la copropriété maritime Jules Verne et les 122 copropriétaires:

Société JET FLINT
Société TITOUAN LAMAZOU PROMOTION "TLP"
Monsieur Jean-Noël ALLIGUIER
Monsieur Guy ALTMANN
Madame Martine BEGIN
Monsieur Philippe BIERME
Monsieur Bernard CHESNAIS
Monsieur Serge GOLDFARB
Monsieur Christian GUILLERMIN
Monsieur Jean-Luc IMBERT
Monsieur Gérard JANVIER
Monsieur Gérard LABROUSSE

Monsieur Jacques LACROIX
Monsieur Philippe LAMBERET
Madame Marie-Louise LAMY,
Monsieur Philippe LAPRAY
Monsieur Eric LELLOUCHE
Monsieur Gérard LLEDO
Monsieur Guy LUCOT
Monsieur Philippe MALLECOURT
Monsieur Jean-Pierre MARTIN
Monsieur Jean-Claude MIGNOTTE
Monsieur Bertrand NAPOLEON
Monsieur Pierre PELLERO
Madame Monique PILLOT
Monsieur Jean-François REY
Monsieur Michel RIGAUD
Monsieur Gérard SEVIN
Monsieur Patrick VOVAN (EURL HTMM)
Monsieur Zafer ACHI
Monsieur Pierre DUSSE
Monsieur Jean-Claude BERNADAC
Monsieur Jean-Louis COLLIN
Monsieur Patrick CONNIN
Monsieur Laurent DEVILLEZ
Monsieur Jean-Marc DUSSE (SARL DPI)
Madame Nicole GUIOT TABERNAT
Monsieur Guy NAUWELAERS
Monsieur Patrice LAMBERTINI
Monsieur Patrick DELECROIX
Monsieur Alexis REVELLO
Madame Nicole GUARD
Monsieur Patrice ZYGBAND (SARL ZYGBAND YACHTING)
Monsieur Jean-François ROLLET
Monsieur Alain VOLPI
Monsieur Michel AURILLAC
Monsieur Steve BRONN
Monsieur Georges DARRASSON
Monsieur Mario DE PASCALIS
Monsieur Marc DEMAEGHT
Monsieur Jean-Pierre FELENBOK
Monsieur Michel GOBILLOT
Monsieur Jean-Jacques MALTONI
Monsieur Jean-Pierre MERLE
Monsieur Alain MICHEL
Monsieur Jean-Paul PAGEAU
Monsieur Michel ROUQUETTE
Monsieur Jacques ROUSSELOT
Monsieur Daniel AMOSSE

Madame Josiane BLOCH
Monsieur Richard BOSSANT
Monsieur Jean-Marc CHAVANIER
Monsieur Bernard CLERC
Monsieur Bernard DESSAPT
Monsieur Daniel GADEYNE
Monsieur Richard GENDRE
Monsieur Bertrand KLIENMANN
Monsieur Jean LAURENT
Monsieur Michel MAITREHENRY
Monsieur Philippe MAMEZ
Monsieur Jacques MEUNIER
Monsieur Joseph POKORNY
Madame Isabelle JAULIN
Monsieur Jean-Luc TREILHOU
Monsieur Jean DAMON
Monsieur Pierre GUILLERMOND
Monsieur Eric PERRET DU CRAY
Madame Maud ROUTHIAU
Mademoiselle Rose GUAGLIARDO
Monsieur Bernard DECORPS
Monsieur Alain BENOIST
Monsieur Eric GICQUEL
Monsieur Thierry LATOUR
Monsieur Pierre NACCACHE
Monsieur Pierre LANDON
Monsieur Pierre COHEN TANUGI
Monsieur Patrick ATTHAR
Monsieur Philippe DESMAS
Monsieur Jean PICHENOT
Monsieur Alain MADESCLAIRE
Monsieur Pierre BERKMAN
Monsieur Gilles BERDAH
Monsieur Michel DE ACEVEDO
Monsieur Bernard PELLEGRIN
Monsieur Claude LAZDUNSKI
Monsieur SELIGMANN
Monsieur Rolland VERNIAU
Monsieur Michel COGNAT
Monsieur José COLONNA D'ISTRIA
Monsieur Paul CHIABAUT
Monsieur Daniel PAWLIK
Monsieur Serge GAUTHIER
Monsieur Roland ABDENI
Monsieur Marc JEANMET
Monsieur Albert GIBOZ
Monsieur Serge DESAUNAY

Monsieur Daniel DIMERMANAS (SARL DANI)
Monsieur Rémy ALLEMANE
Monsieur Jean-Luc MARETTE
Monsieur Yves-Luc MOTTIN
Monsieur Guy GRINBERG
Monsieur Michel JAUDEL
Monsieur Michel BLEITRACH
Monsieur Claude GRACIOT
Monsieur Hubert LEMOINE
Monsieur Jacques CHAPUIS
Monsieur Jean-Marie CHALOIN

Madame veuve Leriche-BILDSTEIN, Melle Marine BILDSTEIN et Madame Patarin-BILDSTEIN venant aux droits de M. Daniel BILDSTEIN (décédé)

Madame CHABERT et M. Bernard LARROUSINIE venant aux droits de M. Robert LARROUSINIE (décédé)

Monsieur Maurice DECLERCQ
Madame Etwina KRANKEL
Monsieur Pascal BOURGEOIS
à payer à la société American Bureau Of Shipping une somme de 30.000 euros, par application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne la copropriété maritime Jules Verne et rajouter les noms des 122 copropriétaires aux dépens exposés devant les juridictions du fond et admet la SCP Fisselier-Chiloux-Boulay, avoué, au bénéfice de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

